



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Metz, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROLA

48 RTE DE BERGHEIM
BP 7
68150 Ribeauvillé

Références : 0006702060_2025_09_30_CAROLA_VVIC_SuivEch
Code AIOT : 0006702060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement CAROLA implanté 48 RTE DE BERGHEIM BP 7 68150 Ribeauvillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi des suites de la visite d'Inspection du 11 avril 2025 et notamment sur la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2025 dont l'échéance était le 30 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLA

- 48 RTE DE BERGHEIM BP 7 68150 Ribeauvillé
- Code AIOT : 0006702060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAROLA à Ribeauvillé est un site de production et d'embouteillage sous format plastique et verre d'eau plate, gazeuse ou aromatisée à partir d'une eau de source.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 24/06/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	Plan de défense Incendie	AP de Mise en Demeure du 24/06/2025, article 3	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence le déploiement des actions correctives mises en place par l'exploitant. Il a été constaté la remise en conformité sur les points soulevés lors de la précédente visite. L'Inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :
<p>Sous deux mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :</p> <p>"L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits,</p>

matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne."

Constats :

L'exploitant a mis en place un état des stocks complet et une version synthétique. Il a également créé la procédure "Gestion Etat des stocks - Risque incendie" (ref C/ENV/MO/URG-1) qui détaille le processus de mise à jour via l'extraction SAP, l'inventaire, les accès ainsi que les modalités de diffusion au SDIS et à la DREAL.

L'état des stocks est discriminé par zone, les matières dangereuses sont signalées via les mentions de dangers.

L'Inspection constate la remise en conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Sous deux mois à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

"Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

[...]

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

[...]

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. "

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie (ref C/SEC/S/URG-1).

L'Inspection a constaté que l'ensemble des points cités dans la prescription sont repris dans le document précité.

L'exploitant a communiqué au SDIS le plan de défense incendie.

L'Inspection constate la remise ne conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2006, article 16.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant (360 m³/h) les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent :

- des poteaux incendie normalisés,
- une réserve d'eau de 400 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours.

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des

moyens retenus dans cet article.
<p>Constats :</p> <p>Lors du précédent contrôle, il a été constaté que l'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie associée à des poteaux d'aspiration. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier la disponibilité du volume de cette réserve.</p> <p>Par courrier du 25 aout 2025, l'exploitant a fourni les plaques d'identification des cuves ainsi que le plan d'entretien des citernes.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 6 cuves d'une capacité de 70 m³ soit un volume totale de 420 m³. Ces cuves sont branchées en série. L'exploitant a détaillé qu'à chaque entretien, soit tous les deux mois, un remplissage est fait jusqu'à constat de débordement sur la dernière cuve.</p> <p>L'Inspection constate que l'exploitant dispose bien d'une réserve d'eau de plus de 400 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'Inspection du 11 avril 2025, il avait été constaté que les stockages extérieurs où sont stockés les produits finis n'étaient pas équipés de robinets d'incendie armés. Il avait été demandé à l'exploitant de soit justifier de l'exclusion du périmètre 1510 pour les stockages couverts extérieur, soit de se conformer à l'arrêté ministériel.</p> <p>Par courrier du 25 aout 2025, l'exploitant justifie de l'exclusion du périmètre 1510 pour les stockages couverts. Il détaille que ses produits finis (packs d'eau conditionnées dans des bouteille en verre ou en plastique) sont des produits incombustibles. Pour cela l'exploitant a réalisé des études</p>

FLUMILOG dont il détaille le contenu d'une palette (palette contenant de l'eau, du bois pour la palette et du PE).

Le calcul FLUMILOG donne des flux inférieurs à 1 kW/m^2 autour de la palette. L'exploitant apporte les détails suivants : "*L'analyse menée sur la base de la simulation FLUMILOG démontre que les palettes de produits finis stockées sous les chapiteaux sont constituées à 95% d'eau. Les seuls éléments combustibles identifiés sont limités à la palette bois et aux films plastiques d'emballage. La simulation met en évidence un flux thermique maximal inférieur à 1 kW/m^2 traduisant une absence de propagation thermique significative et donc une impossibilité d'entretenir ou de propager un incendie. [...] Ainsi, à l'échelle de la palette considérée dans sa globalité (produit + emballage + support), le caractère combustible est négligeable.*"

L'Inspection note par ailleurs que le rapport n°DRA-13-125880-01272D de l'INERIS détaille en partie 12 que les palettes de packs d'eau sont incombustibles (la palette référence de l'INERIS n'est pas identique à celle de l'exploitant).

L'Inspection note donc que si l'exploitant n'a pas démontré le caractère incombustible dans les conditions de l'AM du 11/04/2017, l'exclusion des stockages couverts du périmètre 1510 semble cohérente avec les calculs théoriques réalisés par l'exploitant et par la bibliographie.

Par ailleurs il a été constaté sur place le stockage exclusif des produits finis dans les zones de stockage couvertes extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite